197 р 🗌 NР 🗌	DM4
Projet de réserve aquatique de la Ashuapmushuan	rivière
Saguenay–Lac-Saint-Jean	6212-01-202
EIN AIR DU QUÉBEC	
SERVE AQUATIQUE JSHUAN	
nces publiques sur	
	Projet de réserve aquatique de la Ashuapmushuan Saguenay–Lac-Saint-Jean EIN AIR DU QUÉBEC SERVE AQUATIQUE JSHUAN

La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) est intéressée à présenter un mémoire dans le cadre des audiences publiques qui auront lieu sur le projet de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan soumis par le ministère de l'Environnement du Québec. En effet, ce projet est prévu en partie sur le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan dont la gestion relève de la Sépaq.

Le présent mémoire expose, d'une part, les préoccupations de la Sépaq à l'égard du projet en fonction :

- de l'avenir du statut de « réserve faunique » dans la réserve aquatique prévue;
- des conséquences possibles sur l'exploitation des activités fauniques et récréatives déjà offertes dans la partie du territoire de la réserve faunique où la création de la réserve aquatique est prévue;
- du cadre de gestion proposé par le promoteur pour la réserve aquatique.

D'autre part, le mémoire propose des recommandations afin de mieux harmoniser le projet aux préoccupations de la Sépaq et de réduire les impacts appréhendés par cette dernière dans le but d'en arriver à une situation acceptable pour les parties.

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC (SÉPAQ)

- La Sépaq est une société d'État qui relève du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.
- La Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, au profit de l'ensemble des Québécois, les équipements et les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés par le gouvernement du Québec.
- La Sépaq exploite 46 établissements dont 22 parcs nationaux, 16 réserves fauniques, 1 pourvoirie et 7 centres touristiques dans 15 régions administratives et elle procure de l'emploi à plus de 3 000 personnes.
- La Sépaq gère et développe la majorité des établissements sous sa responsabilité en concertation avec les instances régionales.
- Dans le cas des réserves fauniques, la Sépaq a le mandat d'effectuer une exploitation rentable du réseau et un développement durable de ces territoires.

INTÉRÊT DE LA SÉPAQ POUR LE PROJET

- Le projet de création d'une réserve aquatique sur une portion de la rivière Ashuapmushuan serait localisé en grande partie à l'intérieur des limites de la réserve faunique Ashuapmushuan (70 %) dont la gestion relève de la Sépaq.
- La réalisation du projet pourrait avoir des répercussions sur l'exploitation de certaines activités fauniques et récréatives offertes par la Sépaq dans la partie de la réserve aquatique qui serait incluse dans la réserve faunique Ashuapmushuan.
- Le promoteur propose déléguer la gestion courante des activités exercées dans la réserve aquatique à la Sépaq.

PRÉSENTATION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE ASHUAPMUSHUAN

VOCATION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE

La réserve faunique Ashuapmushuan est un territoire gouvernemental de 4 487 km² qui a pour objet de :

- Conserver et mettre en valeur la faune et d'autres activités récréatives pour le bénéfice des Québécois;
- Assurer un accès équitable à l'exploitation de la ressource faunique à l'ensemble des Québécois, notamment par l'entremise d'un tirage au sort dans le cas des espèces fauniques où la demande dépasse l'offre.

• CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES ACTIVITÉS FAUNIQUES ET RÉCRÉATIVES OFFERTES

> Pêche

La réserve faunique Ashuapmushuan compte :

- ▶ une centaine de lacs ouverts à la pêche à la journée et avec hébergement en chalet ou en camping;
- ▶ principales espèces pêchées : omble de fontaine, doré jaune et grand brochet.

> Chasse

La réserve faunique Ashuapmushuan offre :

- quarante-cinq forfaits de chasse à l'orignal à l'arme à feu avec hébergement en chalet ou en camping;
- chasse au petit gibier à la journée et avec hébergement en chalet ou en camping.

Canot-camping

► Parcours de la rivière Ashuapmushuan : 130 km de difficulté moyenne à difficile

avec panorama remarquable;

► Parcours de la rivière Normandin : 74 km de degré facile avec panorama de

qualité moyenne.

• RIVIÈRE EXCEPTIONNELLE

La réserve faunique Ashuapmushuan est l'un des territoires du réseau des réserves fauniques qui se distingue par la présence d'une rivière facilement accessible qui est remarquable aux plans des paysages, du potentiel canotable, des formations géomorphologiques (chutes de la Chaudière) et de l'histoire.

PRINCIPALES INFRASTRUCTURES

La réserve faunique compte 7 chalets, 16 camps rustiques, 6 carrés de tente et 1 camping aménagé destinés à des fins de pêche, de chasse et de villégiature ainsi qu'un bureau administratif avec poste d'accueil.

• INVESTISSEMENTS RÉALISÉS

Depuis que la Sépaq gère la réserve faunique en 1995, plus de 1,2 M\$ ont été investis dans la consolidation et le développement des activités et infrastructures de ce territoire.

SITUATION FINANCIÈRE

Pour l'exercice financier 2003-2004, la réserve faunique Ashuapmushuan a généré une perte d'exploitation de plus de 160 000 \$. Cet établissement n'a jamais produit de profits d'opérations depuis que la Sépaq en a la gestion.

PRÉOCCUPATIONS DE LA SÉPAQ PAR RAPPORT AU PROJET

Voici les principaux impacts que la Sépaq appréhende par la mise en œuvre du projet de création d'une réserve aquatique dans une partie de la réserve faunique Ashuapmushuan.

1. IMPACTS APPRÉHENDÉS QUANT AU STATUT DE RÉSERVE FAUNIQUE

Le projet de réserve aquatique sur une portion de la rivière Ashuapmushuan ne fait nullement mention de l'effet de la création d'une telle aire protégée sur le maintien du statut de réserve faunique pour la partie du projet incluse dans cette dernière.

• Risque d'abolition du statut de réserve faunique

Si la création de la réserve aquatique a pour conséquence de soustraire le statut de réserve faunique, il y a aura alors :

Perte de territoire sous la gestion exclusive de la Sépaq

L'abolition du statut de réserve faunique dans la portion de l'aire protégée qui serait incluse dans la réserve faunique Ashuapmushuan aurait comme répercussion de réduire la superficie de territoire sous la gestion exclusive de la Sépaq.

Convention avec le promoteur afin de pouvoir poursuivre les activités de la Sépaq dans l'aire protégée prévue

L'abolition du statut de réserve faunique dans la portion de l'aire protégée incluse dans la réserve faunique Ashuapmushuan impliquerait que la Sépaq devrait alors conclure une convention avec le promoteur afin de pouvoir poursuivre l'exploitation des activités fauniques et récréatives déjà offertes dans le territoire de la réserve aquatique prévue.

2. IMPACTS QUANT À L'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS FAUNIQUES ET RÉCRÉATIVES DE LA SÉPAQ DANS L'AIRE PROTÉGÉE PRÉVUE

Perte d'autonomie de gestion en matière faunique et récréative pour la Sépaq

La mise en valeur d'activités fauniques et récréatives est considérée compatible par le ministère de l'Environnement dans l'aire protégée prévue et l'exploitation de ces dernières pourra y être poursuivie par la Sépaq pour les raisons suivantes :

- L'article 11 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel spécifie que les dispositions législatives et réglementaires compatibles avec la présente loi, ses règlements, les conventions et les plans de conservation continuent de s'appliquer à l'intérieur d'une aire protégée;
- Le plan de conservation élaboré par le promoteur pour la réserve aquatique abonde dans le même sens en précisant que « les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis, d'une autorisation ou le paiement de certains droits »;
- Au plan de conservation est mentionné que la Sépaq conservera dans l'aire protégée ses attributions relativement au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

Toutefois, l'exploitation et le développement des activités fauniques et récréatives dans la partie de l'aire protégée comprise dans la réserve faunique ne seraient plus sous l'autorité unique de la Sépaq ni réalisés seulement en fonction de ses propres modalités et de son mandat, puisque les préoccupations du promoteur devront également être prises en compte. En effet :

- La Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le plan de conservation élaboré pour une réserve aquatique précise les activités permises et les conditions dont peut être assortie la réalisation de ces activités.
- Obligation d'harmoniser l'exploitation et le développement des activités fauniques et récréatives sous la gestion de la Sépaq dans la réserve aquatique prévue avec les objectifs du plan de conservation

La réserve faunique Ashuapmushuan pourrait être amenée à modifier l'offre et certaines modalités d'exploitation d'activités qu'elle opère dans le territoire visé pour la création de la réserve aquatique tels le lieu et le moment de leur pratique afin d'être

conforme aux mesures établies au plan de conservation et au zonage de la réserve aquatique.

Certaines modifications pourraient occasionner des coûts à la réserve faunique comme par exemple :

La relocalisation de certains sites de camping sauvage pour des fins de canotcamping localisés en zone inondable tel qu'en fait allusion le promoteur dans le projet.

Il sera très difficile pour la réserve faunique Ashuapmushuan d'investir dans la mise aux normes de ces activités avec les mesures établies au plan de conservation compte tenu du déficit d'opérations chronique de cet établissement.

Par ailleurs, d'autres modifications pourraient avoir un impact direct sur l'offre d'activités récréatives telle :

- La chasse à l'orignal et au petit gibier où le promoteur suggère resserrer l'encadrement de ces activités soit par leur interdiction ou leur restriction d'exploitation dans une portion de la réserve aquatique.
- Danger de développer des activités récréotouristiques concurrentes aux activités offertes dans la réserve faunique et à l'échelle régionale

Le développement de nouvelles activités récréotouristiques dans la réserve aquatique risque de concurrencer l'offre d'activités de la réserve faunique Ashuapmushuan et celle d'autres sites touristiques régionaux si le promoteur n'en tient pas compte dans son approche de mise en valeur de l'aire protégée.

• Imposition de normes qui risque de restreindre le développement de l'offre d'activités récréotouristiques compatibles dans la réserve aquatique

Le ministère de l'Environnement recommande que les activités récréotouristiques développées dans la réserve aquatique soient, entre autres, encadrées par des guides et satisfassent aux normes de qualité des produits écotouristiques établies par Tourisme Québec. Or, l'imposition de règles semblables à des pourvoyeurs de services pourrait avoir un impact important sur les coûts d'exploitation d'activités récréotouristiques, sur leur viabilité et même sur la pertinence de les mettre en valeur. De telles règles peuvent aussi priver le développement récréotouristique de la réserve aquatique d'activités intéressantes qui n'ont pas nécessairement besoin d'un encadrement aussi serré.

- Interdictions liées au zonage qui rendront complexe l'exploitation de certaines activités compatibles offertes par la Sépaq dans la réserve aquatique
 - Zone de préservation et usage léger
 - ► Interdiction de circulation nautique motorisée à des fins d'entretien ou d'aménagement de sites récréatifs

La circulation nautique motorisée dans la zone de préservation et usage léger ne serait pas permise pour effectuer l'entretien ou l'aménagement de sites récréatifs lorsque ces derniers sont accessibles uniquement par la rivière (ex.: camping sauvage pour le canot-camping).

- > Zone de préservation et usage léger et zone de préservation et usage modéré
 - Interdiction de circulation des véhicules hors route pour des fins de chasse à l'orignal et d'aménagement de sites récréatifs

L'interdiction de la circulation de véhicules hors route aux chasseurs à l'orignal dans la partie des secteurs de chasse inclus dans la réserve aquatique sera inéquitable parce que :

- ❖ Dans les secteurs de chasse inclus à la fois dans la réserve aquatique et la réserve faunique, le Règlement sur les réserves fauniques permet l'utilisation d'un tel véhicule;
- La circulation en véhicule hors route sera permise pour l'exercice d'activités traditionnelles de subsistance, dont la chasse à l'orignal.

Dans ce contexte, l'application et le contrôle de cette interdiction seront difficiles à réaliser.

Par ailleurs, la circulation de véhicules hors route dans ces zones ne serait pas permise pour effectuer l'entretien ou l'aménagement de sites récréatifs lorsqu'il est préférable d'utiliser un tel mode de transport.

3. IMPACTS APPRÉHENDÉS EN REGARD DU CADRE DE GESTION PROPOSÉ POUR LA RÉSERVE AQUATIQUE

• Délégation de gestion des activités de la réserve aquatique à la Sépaq

Le promoteur propose déléguer la gestion de la réserve aquatique à une société de gestion et considère que la Sépaq serait la mieux adaptée pour accomplir une telle responsabilité. Cette délégation de gestion serait établie par l'entremise d'une convention entre le ministère de l'Environnement et la Sépaq, conformément aux objectifs du plan de conservation élaboré pour la réserve aquatique.

Manque de précision sur les responsabilités de gestion confiées au délégataire

La proposition du promoteur n'est pas assez précise quant aux responsabilités qui seront confiées au délégataire. En effet, le promoteur mentionne que le délégataire sera responsable de :

- la gestion courante des activités exercées dans la réserve aquatique;
- l'exécution du plan d'action élaboré par le conseil de conservation et de mise en valeur;
- la production d'un bilan annuel des activités réalisées.

Or, ces informations sont beaucoup trop générales pour que la Sépaq ait un bon aperçu des tâches à accomplir pour gérer adéquatement la réserve aquatique tant en matière de protection du milieu, de l'entretien d'infrastructures, de développement d'activités que de l'offre de services. Cette lacune ne permet pas à la Sépaq de pouvoir évaluer adéquatement le personnel, les équipements et les coûts d'opérations requis pour assumer correctement la gestion de la réserve aquatique. De plus, la durée de la saison d'opérations des activités de la réserve aquatique n'est pas précisée et le plan de conservation déposé n'est pas définitif. Dans un tel contexte, la Sépaq ne peut pas prendre position quant à l'opportunité d'assumer la gestion des activités de la future réserve aquatique en tant que délégataire.

Méconnaissance des obligations du promoteur dans la convention de gestion à conclure avec le délégataire

Dans sa proposition, le promoteur prévoit confier la gestion de la réserve aquatique à un délégataire par l'entremise d'une convention. Cependant, les conditions fixées au délégataire par le promoteur pour assumer cette responsabilité sont inconnues tant au niveau des obligations à respecter, de l'aide financière prévue pour

compenser le délégataire que de la durée de la convention. De telles informations sont cruciales pour qu'un délégataire potentiel puisse évaluer sa capacité et son intérêt à assurer les responsabilités prévues à une telle convention. La Sépaq n'est donc pas en mesure d'évaluer les conditions envisagées par le promoteur pour déléguer la gestion de la réserve aquatique et ne peut pas estimer la pertinence de devenir délégataire.

Aucune rétribution prévue pour compenser le délégataire

Dans son projet, le promoteur ne fait nullement mention d'une rétribution financière pour compenser le travail qui sera effectué par le délégataire pour réaliser la gestion courante des activités exercées dans la réserve aquatique. Or, l'article 8 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que le promoteur peut établir des programmes d'aide financière pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion d'aires protégées.

Compte tenu de cette possibilité, le promoteur aurait dû au moins mentionner dans son projet ses intentions quant à sa volonté de supporter financièrement le délégataire qui assumera à sa place ses responsabilités de gestion dans la réserve aquatique. De plus, l'aide financière du promoteur devrait être suffisante pour permettre au délégataire d'assumer adéquatement les responsabilités qui lui seront confiées et elle devrait être convenue pour une période de plusieurs années. Cette lacune du projet rend difficile une prise de décision par la Sépaq quant à la possibilité d'assumer une délégation de gestion de la réserve aquatique puisque la volonté du promoteur d'offrir une aide financière n'est pas connue ni le montant de cette dernière.

➤ Aucune participation de la Sépaq à la gestion de la réserve aquatique sans une compensation financière adéquate du promoteur

La situation financière de la réserve faunique Ashuapmushuan est déficitaire et dans ce contexte, cet établissement n'est pas capable d'assumer de frais additionnels. Si la réserve faunique Ashuapmushuan est envisagée comme délégataire pour gérer l'aire protégée, une compensation financière juste devra obligatoirement être versée à la Sépaq par le promoteur pour assumer cette responsabilité.

• Absence de la Sépaq au conseil de conservation et de mise en valeur

Le promoteur n'a prévu aucun représentant de la Sépaq dans la composition du conseil de conservation et de mise en valeur de la réserve aquatique. Or, la Sépaq doit être membre à part entière de ce conseil compte tenu :

- ➤ des activités fauniques et récréatives qu'elle continuera d'exploiter dans la réserve aquatique;
- ➤ des besoins d'harmonisation de ces activités fauniques et récréatives avec les objectifs du plan de conservation de la réserve aquatique;
- des possibilités de développement d'activités récréotouristiques concurrentes à la réserve faunique dans la réserve aquatique;
- ➤ de l'expertise qu'elle peut fournir en matière de gestion d'activités récréotouristiques;
- > que 70 % de la superficie de l'aire protégée prévue serait incluse dans la réserve faunique Ashuapmushuan.

RECOMMANDATIONS DE LA SÉPAQ POUR AMÉLIORER LE PROJET

Le projet de création d'une réserve aquatique dans une partie de la réserve faunique Ashuapmushuan nécessiterait certaines modifications afin qu'il soit mieux adapté aux préoccupations de la Sépaq.

• Maintien du statut de réserve faunique

Le statut de « réserve faunique » doit absolument être maintenu dans la partie de la réserve aquatique qui serait incluse dans la réserve faunique Ashuapmushuan afin que la Sépaq puisse poursuivre les activités fauniques et récréatives qu'elle y offre déjà sans devoir conclure une convention avec le promoteur à cet effet. L'abolition du statut de réserve faunique n'est pas une étape nécessaire à la création de la réserve aquatique ni la conclusion d'une convention pour l'exploitation des activités offertes par la Sépaq dans le territoire de l'aire protégée prévue, puisque la Loi sur la conservation du patrimoine naturel spécifie que :

- Les dispositions législatives et réglementaires compatibles avec la présente loi, ses règlements, les conventions et les plans de conservation continuent de s'appliquer à l'intérieur d'une aire protégée;
- ➤ Le plan de conservation élaboré pour une réserve aquatique précise les activités permises et les conditions dont peut être assortie la réalisation de ces activités.

Dans ce contexte, même si le statut de « réserve faunique » est maintenu avec celui de « réserve aquatique », la Sépaq aura l'obligation d'harmoniser les activités fauniques et récréatives qu'elle y offre avec les objectifs du plan de conservation élaboré pour la réserve aquatique en vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. De plus, la conclusion d'une convention avec le promoteur qui découlerait de l'abolition du statut de réserve faunique ne constituerait qu'une « étape administrative » additionnelle et non essentielle une fois la réserve aquatique créée.

Recherche de solutions d'harmonisation satisfaisante pour le promoteur et la Sépaq quant à l'exploitation des activités fauniques et récréatives

En vue d'améliorer la cohabitation de l'exploitation d'activités fauniques et récréatives offertes par la Sépaq dans la portion de l'aire protégée prévue dans la réserve faunique Ashuapmushuan avec les mesures du plan de conservation établi pour la réserve aquatique, la recherche de solutions d'harmonisation satisfaisantes pour le promoteur et la Sépaq devrait être prioritaire.

Par exemple, dans le cas de la chasse à l'orignal et au petit gibier offerte par la Sépaq dans le territoire de la réserve aquatique, cette activité devrait être limitée seulement dans les secteurs de l'aire protégée qui sont susceptibles d'être les plus fréquentés par les usagers de cette dernière.

• Développement d'activités récréotouristiques dans la réserve aquatique complémentaire à l'offre de la Sépaq et de la région

Dans la réserve aquatique, le développement d'activités récréotouristiques devrait être complémentaire à l'offre d'activités de la réserve faunique et ne pas créer un « effet de concurrence » mais plutôt une « plus value » dans l'offre touristique locale et régionale.

• Encadrement du développement récréotouristique centré essentiellement en fonction de la conservation de la biodiversité

Le promoteur devrait principalement s'assurer que l'encadrement du développement récréotouristique respecte l'objectif premier d'une réserve aquatique : la conservation de la biodiversité. Le promoteur ne devrait pas imposer de standards sur les caractéristiques que devraient comprendre les activités récréotouristiques (ex. : obligation de guides) afin d'en favoriser un développement optimal.

Modification de certaines prescriptions du zonage proposé pour la réserve aquatique

Le zonage proposé pour la réserve aquatique devrait prévoir certaines mesures pour permettre :

- La circulation nautique motorisée dans la « zone de préservation et usage léger » afin d'être capable d'effectuer l'entretien ou l'aménagement de sites récréatifs lorsque ces derniers sont accessibles uniquement par la rivière (ex.: camping sauvage pour le canot-camping);
- La circulation de véhicules hors route dans la « zone de préservation et usage léger » et dans la « zone de préservation et usage modéré » pour des fins d'aménagement ou d'entretien de sites récréatifs tel le camping sauvage lorsque ce mode de transport est le plus opportun.

Dans le cas de la chasse à l'orignal, les mesures liées à l'utilisation de véhicule hors route dans le cadre de l'exercice de cette activité devraient être comparables et équitables autant pour les chasseurs à l'orignal de la Sépaq que pour la chasse traditionnelle de subsistance.

• Précisions supplémentaires concernant la délégation de la gestion de la réserve aquatique à la Sépaq

Le promoteur doit fournir plus d'information et mieux préciser ses intentions sur certains aspects qui concernent la délégation de gestion de la réserve aquatique :

- ➤ Les responsabilités, les tâches, les services à offrir et les périodes d'opérations doivent être détaillés;
- Les principales obligations que le promoteur entend exiger du délégataire pour effectuer la gestion de la réserve aquatique doivent être connues;
- Le promoteur doit préciser l'aide financière qu'il est prêt à accorder au délégataire pour assumer adéquatement la gestion dans la réserve aquatique.

• Insertion de la Sépaq au conseil de conservation et de mise en valeur

La Sépaq devrait être membre à part entière du conseil de conservation et de mise en valeur de la réserve aquatique.

POSITION DE LA SÉPAQ QUANT À L'AUTORISATION DU PROJET

Si le gouvernement décide de créer une réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan dont une portion importante serait incluse dans la réserve faunique Ashuapmushuan, la Sépaq recommande que les éléments suivants soient pris en considération :

- Le statut de réserve faunique soit maintenu avec celui de réserve aquatique;
- Le développement d'activités récréotouristiques dans la réserve aquatique soit complémentaire à l'offre de la réserve faunique Ashuapmushuan;
- Certaines prescriptions du zonage proposé pour la réserve aquatique soient modifiées afin de faciliter l'entretien, l'aménagement ou l'opération de sites récréatifs;
- Des précisions additionnelles doivent être fournies quant à la délégation de gestion de la réserve aquatique, plus spécifiquement en matière :
 - de responsabilités, tâches, services à offrir et périodes d'opérations;
 - > d'obligations exigées au délégataire pour réaliser la gestion de la réserve aquatique;
 - d'aide financière offerte au délégataire pour assumer adéquatement la gestion de la réserve aquatique.
- La Sépaq doit être membre à part entière du conseil de conservation et de mise en valeur de la réserve aquatique.